



## LETTRE D'INFORMATION – JANVIER 2009

### L'OPTIMISATION FISCALE DE LA CESSION D'UNE ENTREPRISE

La cession du contrôle d'une entreprise par son dirigeant génère deux types d'impôts :  
Les droits d'enregistrement et l'impôt de plus-value.

Lorsque nous intervenons comme conseiller au coté du dirigeant d'entreprise, Consultis Patrimoine détermine le ou les montages appropriés en fonction des objectifs immédiats ou futurs du dirigeant, puis, nous optimisons la fiscalité correspondant à ces montages.

Depuis des années, nous constatons régulièrement un grand nombre de montages préconisés par les conseils habituels des dirigeants qui au mieux ne servent à rien, et au pire, doivent être remis en cause ultérieurement car ils ne correspondent pas à la situation du dirigeant ou font l'objet de redressements fiscaux significatifs.

En effet, il est illusoire de penser qu'il existe une solution « miracle » applicable à tous les dirigeants d'entreprise en matière d'impôt. Dans ce domaine notamment, chaque situation patrimoniale fera l'objet d'une préconisation sur-mesure.

#### **1. LES DROITS D'ENREGISTREMENT**

##### **1.1 Droits exigibles sur les cessions de parts sociales**

Les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (SARL, SNC...), sont soumises à un droit de 3%.

##### **1.2 Droits exigibles sur les cessions d'actions**

Les cessions d'actions sont soumises à un droit de 3% plafonné à 5.000€ par mutation.

### **1.3 L'opportunité de la transformation**

Malgré l'harmonisation des taux, il est toujours opportun de réfléchir, préalablement à la cession, à la transformation de la SARL en société par actions (SA, SAS) afin de plafonner les droits d'enregistrement.

A titre indicatif, pour une cession de parts sociales d'un montant de €1 million correspondant à 100% du capital, la transformation préalable permettra au dirigeant d'économiser environ 24.000€ de droits d'enregistrement.

Enfin, il est utile de savoir, que depuis une décision juridique datant de 1996, ce type d'opération n'est pas considéré comme un abus de droit.

## **2. L'IMPÔT DE PLUS-VALUE**

### **2.1 Principe d'imposition**

Les plus-values dégagées à l'occasion des cessions à titre onéreux, réalisées par des particuliers, sont taxées au taux de 30,1%, lorsque le montant annuels des cessions excède le seuil de 25.000€.

### **2.2 Exonérations**

Toutefois, il existe un certain nombre de cas d'exonérations, définitives ou avec des abattements conditionnels notamment lorsque la cession est réalisée à l'intérieur du groupe familial ou lorsqu'elle est concomitante au départ à la retraite.

Ce dernier cas focalise l'attention de certains conseillers ou dirigeants, qui mettent en avant un intérêt fiscal immédiat, alors que l'intérêt économique du dirigeant est parfois divergent du fait de la proposition de l'acquéreur notamment.

Un bon praticien devra toujours effectué les calculs relatifs à la cession en prenant en considération les 3 cas possibles (quelque soit la situation du dirigeant) : cession sans départ à la retraite, cession avec départ à la retraite, cession sans départ à la retraite et accompagnée de certains montages fiscaux.

La concomitance au départ à la retraite s'entend dans un délai inférieur à 1 an, avant ou après la cession.

## 2.3 Les schémas d'optimisation

Un certain nombre de schémas d'optimisation fiscale ont été élaborés par les professionnels, comme l'apport-cession, la cession de titres de participation, la donation préalable à la cession, en pleine propriété ou en démembrement, etc.

Comme je l'ai mentionné en préalable, lorsque ces schémas sont appliqués sans faire du sur-mesure ou lorsqu'ils sont appliqués, sans en connaître leurs fondements essentiels, cela peut aboutir à des abus de droit qui entraînent un redressement fiscal assorti de pénalités de 80% plus les intérêts de retard.

Je vais illustrer ces propos avec quelques exemples, à partir d'excellents montages, qui ont été appliqués de façon malheureuse :

a) Constitution d'une Holding : j'ai récemment rencontré un dirigeant dont le conseil habituel lui avait préconisé d'apporter les titres de sa société d'exploitation à une société holding avant de les céder, ce qui permet d'éviter l'impôt sous certaines conditions.

Toutefois, aucun projet professionnel n'étant à l'ordre du jour, le prélèvement forfaitaire libérateur sur les dividendes est de 30,1%.

Conclusion : ce montage n'a aucun intérêt pour le client considéré, et surtout il peut être requalifié en abus de droit par l'administration fiscale, sur plusieurs points, notamment si les fonds ne sont pas réemployés de manière professionnelle.

b) Loger ses titres au sein d'un PEA : à priori, ce montage peut s'avérer excellent si le timing et les modalités ont été maîtrisés.

En pratique, sans maîtrise de ces modalités, un grand nombre de ces montages aboutissent à une requalification d'abus de droit de la part de l'administration fiscale.

c) Donation de la pleine propriété à ses enfants : avant la cession, le chef d'entreprise fait une donation en pleine propriété de sa participation à ses enfants, qui vendent ensuite cette participation à un tiers.

Dans le cas présent, les parents s'étaient réappropriés les fonds provenant de la cession.

La conséquence est la requalification en abus de droit par l'administration fiscale.

D'autres utilisent les fonds de leurs enfants pour acquérir leur résidence principale ou secondaire. Naturellement, c'est un abus de droit indéfendable face à l'administration fiscale.

Préparer la cession de son entreprise est critique pour un dirigeant d'entreprise, afin que les décisions prises correspondent d'abord à ses objectifs, lesquels seront ensuite optimisés fiscalement (et non pas l'inverse).

Idéalement, cette préparation devrait être confiée par le dirigeant à un praticien connaissant l'ensemble des aspects considérés, comme un Conseiller en Investissements Financiers, lequel pilotera la préparation de la cession et travaillera en étroite coopération avec un notaire, et les conseils habituels du dirigeant.

---

Conseiller en Investissements Financiers référencé sous le No A256100 par la Chambre des Indépendants du Patrimoine agréée par l'Autorité des Marchés Financiers

Société de courtage en assurances  
Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière  
conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des Assurances  
Inscrit au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro : 07 027 303

Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce - Carte Professionnelle T10978 délivrée par la préfecture de Paris  
**NE PEUT RECEVOIR AUCUN FONDS, EFFETS OU VALEURS**

Garantie Financière à hauteur de 30.000 euros Covea Risks - 19-21 Allées de l'Europe à Clichy (92616)

Activité de démarchage bancaire et financier - No enregistrement : 1051392854KW